

à titre de gestionnaire du Fonds de financement jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 700 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2009, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme comporte les modalités, caractéristiques et conditions apparaissant à la résolution numéro 2006.031 dûment adoptée par la Société des Traversiers du Québec le 23 février 2007;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 14 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) tel que remplacé par l'article 11 de la Loi modifiant la Loi sur la Société des Traversiers du Québec et d'autres dispositions législatives (2007, c. 23), prévoit que la société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total des emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur la Société des Traversiers du Québec et d'autres dispositions législatives, les dispositions du paragraphe *a* de l'article 14 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec continuent de s'appliquer jusqu'à ce que le gouvernement détermine un montant conformément au paragraphe *a* de l'article 14 remplacé par l'article 11 de la Loi modifiant la Loi sur la Société des Traversiers du Québec et d'autres dispositions législatives;

ATTENDU QUE ces dispositions qui continuent de s'appliquer prévoient que la société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 500 000 \$ le total des emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec souhaite majorer ce régime d'emprunts afin de porter le montant total en cours autorisé à 9 300 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec a adopté le 14 décembre 2007 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre des Transports, afin de demander au gouvernement d'autoriser la majoration de ce régime d'emprunts de la Société des Traversiers du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des Traversiers du Québec à majorer son régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 9 300 000 \$, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre des Transports :

QUE la modification au régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme de la Société des Traversiers du Québec soit autorisée, majorant ainsi le montant total en cours autorisé de ce régime à 9 300 000 \$;

QUE le décret numéro 465-2007 du 20 juin 2007 soit modifié :

a) par le remplacement, au premier alinéa du dispositif, du nombre « 5 700 000 » par le nombre « 9 300 000 »;

b) par l'ajout, au deuxième alinéa du dispositif, après les mots « le 23 février 2007 », des mots « telle que modifiée par la résolution numéro 2007.030 adoptée le 14 décembre 2007 ».

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49486

Gouvernement du Québec

Décret 130-2008, 20 février 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Sicard comme vice-président du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) prévoit notamment que le président-directeur général du Centre est assisté par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vice-président du Centre de services partagés du Québec

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE monsieur Claude Sicard, directeur général de la gestion de la main d'œuvre au Secrétariat du Conseil du trésor, cadre classe 2, soit nommé vice-président du

Centre de services partagés du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 3 mars 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Claude Sicard comme vice-président du Centre de services partagés du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Sicard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président du Centre de services partagés du Québec, ci-après appelé le Centre.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général du Centre.

Monsieur Sicard exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

Monsieur Sicard, cadre classe 2 au Secrétariat du Conseil du trésor, muté au ministère des Services gouvernementaux, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 mars 2008 pour se terminer le 2 mars 2013, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Sicard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Sicard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 075 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Sicard comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Sicard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Sicard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Sicard qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux, au salaire qu'il avait comme vice-président du Centre sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2.

5.2 Retour

Monsieur Sicard peut demander que ses fonctions de vice-président du Centre prennent fin avant l'échéance du 2 mars 2013, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux, au salaire prévu à l'article 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Sicard se termine le 2 mars 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Sicard à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux au salaire prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CLAUDE SICARD

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49487

Gouvernement du Québec

Décret 132-2008, 20 février 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des États et gouvernements ayant le français en partage (CONFEJES) qui se tiendra à Nouakchott (Mauritanie), les 26 et 27 février 2008

ATTENDU QUE se tiendra à Nouakchott (Mauritanie), les 26 et 27 février 2008, la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des États et gouvernements ayant le français en partage (CONFEJES), précédée par des séances de travail préparatoires les 24 et 25 février 2008 ;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la CONFEJES depuis sa création en 1969 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE l'adjoint parlementaire au premier ministre, M. Tony Tomassi, dirige la délégation québécoise à la réunion du Bureau de la CONFEJES qui se tiendra à Nouakchott (Mauritanie), les 26 et 27 février 2008, précédée par des séances de travail préparatoires les 24 et 25 février 2008 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre l'adjoint parlementaire au premier ministre, de :

— Monsieur Claude Mailhot, sous-ministre adjoint au loisir et au sport, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

— Monsieur Jean-François Normand, attaché aux affaires francophones et multilatérales, Délégation générale du Québec à Paris ;

— Monsieur Alexandre Soulières, attaché politique, Cabinet du premier ministre ;

QUE la délégation québécoise à la réunion du Bureau de la CONFEJES ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49488